

Avis de modification des ACVM concernant la reconnaissance de La Neo Bourse Aequitas Inc.

Le 3 septembre 2015

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** » ou « **nous** ») mettent en œuvre les modifications aux textes suivants :

- La Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* (la « **Norme canadienne 41-101** »);
- La Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (la « **Norme canadienne 44-101** »);
- La Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* (la « **Norme canadienne 45-106** »);
- l'Instruction générale canadienne 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* (l'« **Instruction générale canadienne 46-201** »);
- La Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* (la « **Norme canadienne 51-102** »);
- La Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* (la « **Norme multilatérale 51-105** »);
- La Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* (la « **Norme canadienne 52-109** »);
- La Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit* (la « **Norme canadienne 52-110** »);
- La Norme canadienne 58-101 sur l'*information concernant les pratiques en matière de gouvernance* (la « **Norme canadienne 58-101** »);
- La Norme multilatérale 61-101 sur les *mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* (la « **Norme multilatérale 61-101** »);
- La Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* (la « **Norme canadienne 71-102** »);

- La Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* (la « **Norme canadienne 81-101** »).

Dans le présent avis, les modifications à la Norme canadienne 41-101, à la Norme canadienne 44-101, à la Norme canadienne 45-106, à l'Instruction générale canadienne 46-201, à la Norme canadienne 51-102, à la Norme multilatérale 51-105, à la Norme canadienne 52-109, à la Norme canadienne 52-110, à la Norme canadienne 58-101, à la Norme multilatérale 61-101, à la Norme canadienne 71-102 et à la Norme canadienne 81-101 sont collectivement désignées comme les « **modifications** ».

Les modifications doivent être adoptées par tous les membres des ACVM, le cas échéant, et sous réserve de l'approbation des ministres compétents, entreront en vigueur le 17 novembre 2015.

Objet des modifications

Les modifications visent à régler la question des différences de traitement de certains émetteurs assujettis en vertu de la législation en valeurs mobilières actuelle liées aux mentions précises de bourses selon la législation et à la reconnaissance de La Neo Bourse Aequitas Inc. (la « **Neo Bourse Aequitas** ») à titre de bourse en vertu de l'article 21 de la *Loi sur les valeurs mobilières* de l'Ontario ainsi qu'à la dispense de l'obligation d'être reconnue dans les autres territoires, à savoir la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, le Québec, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve-et-Labrador, le Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut. Les modifications visent à garantir que la législation en valeurs mobilières s'applique de façon uniforme aux émetteurs inscrits à la cote de la Neo Bourse Aequitas et à ceux inscrits à la cote d'autres bourses reconnues importantes. Les investisseurs en tireront parti directement puisque les émetteurs inscrits à la cote de la Neo Bourse Aequitas seront assujettis aux mêmes obligations réglementaires que les émetteurs inscrits à la cote d'autres bourses reconnues importantes. De son côté, le secteur tirera avantage d'un régime réglementaire harmonisé.

Contexte

Les ACVM ont sollicité des commentaires sur les propositions faisant l'objet des modifications. Le 11 décembre dernier, nous avons publié un avis de consultation avec les textes modifiés (les « **textes du 11 décembre** »). Pour plus de renseignements, se reporter aux textes du 11 décembre.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Nous n'avons reçu aucun commentaire durant la consultation.

Questions locales

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux. Elle contient également toute autre information qui ne se rapporte qu'au territoire intéressé.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Québec

Andrée-Anne Arbour-Boucher
Analyste expert en financement des sociétés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4394
andree-anne.arbour-boucher@lautorite.qc.ca

Colombie-Britannique

Victoria Steeves
Senior Legal Counsel
British Columbia Securities Commission
604 899-6791
vsteeves@bcsc.bc.ca

Alberta

Rajeeve Thakur
Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 355-9032
rajeeve.thakur@asc.ca

Manitoba

Chris Besko
Directeur par intérim et conseiller juridique
Commission des valeurs mobilières du
Manitoba
204 945-2561
chris.besko@gov.mb.ca

Ontario

Steven Oh
Legal Counsel, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de
l'Ontario
416 595-8778
soh@osc.gov.on.ca

Alberta

Lanion Beck
Senior Legal Counsel
Alberta Securities Commission
403 355-3884
lanion.beck@asc.ca

Nouveau-Brunswick

Ella-Jane Loomis
Conseillère juridique
Commission des services financiers et
des services aux consommateurs
Nouveau-Brunswick
506 658-2602
ella-jane.loomis@fcbn.ca

Saskatchewan

Sonne Udemgba
Deputy Director
Financial and Consumer Affairs
Authority of Saskatchewan
306 787-5879
sonne.udemgba@gov.sk.ca

Les textes des projets de modifications sont publiés avec le présent avis.

Contenu des Annexes

Annexe A Projet de modifications à la NC 41-101
Annexe B Projet de modifications à la NC 44-101
Annexe C Projet de modifications à la NC 45-106
Annexe D Projet de modifications à la NC 51-102
Annexe E Projet de modifications à la NM 51-105
Annexe F Projet de modifications à la NC 52-109
Annexe G Projet de modifications à la NC 52-110
Annexe H Projet de modifications à la NC 58-101
Annexe I Projet de modifications à la NM 61-101
Annexe J Projet de modifications à la NC 71-102
Annexe K Projet de modifications à la NC 81-101
Annexe L Projet de modifications à la IGC 46-201
Annexe M Questions d'intérêt local

ANNEXE A

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* est modifié :

1° par l'insertion de la définition suivante :

« **Annexe 51-102 A6E** » Annexe 51-102 A6E *Déclaration de la rémunération de la haute direction – émetteurs émergents.*

2° par l'insertion, dans le paragraphe c de la définition de l'expression « émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne » et après l'alinéa i, du suivant :

« i.1) La Neo Bourse Aequitas Inc.; »;

3° par le remplacement de la définition de « formulaire de renseignements personnels » par la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels » : l'un des formulaires remplis suivants :

- a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A;
- b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX présenté par une personne physique à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli et établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A;
- c) le formulaire de renseignements personnels d'Aequitas présenté par une personne physique à La Neo Bourse Aequitas Inc., auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli et établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A; »;

4° par l'insertion, après la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels antérieur », de la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels d'Aequitas » : le formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi

conformément au formulaire 3 de La Neo Bourse Aequitas Inc. et ses modifications; ».

2. L'Annexe 41-101A1 de cette règle est modifiée :
 - 1° par l'insertion, dans le paragraphe 4 de la rubrique 1.9 et après les mots « de la Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., »;
 - 2° par l'insertion, à la rubrique 20.11 et après les mots « de la Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
3. La présente règle entre en vigueur le 17 novembre 2015.

ANNEXE B

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié » par la suivante :

« « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié » : la Bourse de Toronto, les groupes 1 et 2 de la Bourse de croissance TSX, La Neo Bourse Aequitas Inc. ainsi que la Bourse des valeurs canadiennes; ».
2. La présente règle entre en vigueur le 17 novembre 2015.

ANNEXE C

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 45-106 SUR LES *DISPENSES DE PROSPECTUS*

1. L'article 2.22 de la Norme canadienne 45-106 sur les *dispenses de prospectus* est modifié par l'insertion, dans le paragraphe a de la définition de l'expression « émetteur coté » et après l'alinéa *ii*, du suivant :

« *ii.1)* La Neo Bourse Aequitas Inc. ; ».
2. La présente règle entre en vigueur le 17 novembre 2015.

ANNEXE D

PROJET DE MODIFICATION À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES *OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « émetteur émergent » et après les mots « Bourse de Toronto, » des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
2. La présente règle entre en vigueur le 17 novembre 2015.

ANNEXE E

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 51-105 SUR LES ÉMETTEURS COTÉS SUR LES MARCHÉS DE GRÉ À GRÉ AMÉRICAINS

1. L'article 1 de la Norme multilatérale 51-105 sur les *émetteurs cotés sur les marchés de gré à gré américains* est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression « émetteur du marché de gré à gré » et après l'alinéa *vii*, du suivant :

« *viii*) La Neo Bourse Aequitas Inc.; ».
2. La présente règle entre en vigueur le 17 novembre 2015.

ANNEXE F

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 52-109 sur l'*attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « émetteur émergent » et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
2. La présente règle entre en vigueur le 17 novembre 2015.

ANNEXE G

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 52-110 SUR LE *COMITÉ D'AUDIT*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 52-110 sur le *comité d'audit* est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « émetteur émergent » et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
2. La présente règle entre en vigueur le 17 novembre 2015.

ANNEXE H

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 58-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES PRATIQUES EN MATIÈRE DE GOUVERNANCE

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 58-101 sur *l'information concernant les pratiques en matière de gouvernance* est modifié par l'insertion, dans la définition de l'expression « émetteur émergent » et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
2. L'article 1.3 de cette règle est modifié par le remplacement du paragraphe c par le suivant :

« c) de l'émetteur de titres échangeables ou de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit qui est dispensé en vertu des articles 13.3 et 13.4 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue*, selon le cas; ».
3. La présente règle entre en vigueur le 17 novembre 2015.

ANNEXE I

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 61-101 SUR LES MESURES DE PROTECTION DES PORTEURS MINORITAIRES LORS D'OPÉRATIONS PARTICULIÈRES

1. L'article 4.4 de la Norme multilatérale 61-101 sur les *mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières* est modifié par l'insertion, dans l'alinéa *a* du paragraphe 1 et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
2. L'article 5.5 de cette règle est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *b* et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
3. L'article 5.7 de cette règle est modifié par l'insertion, dans le sous-alinéa *i* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 et après les mots « Bourse de Toronto, », des mots « de La Neo Bourse Aequitas Inc., ».
4. La présente règle entre en vigueur le 17 novembre 2015.

ANNEXE J

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 71-102 SUR LES *DISPENSES EN MATIÈRE D'INFORMATION CONTINUE ET AUTRES DISPENSES EN FAVEUR DES ÉMETTEURS ÉTRANGERS*

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 71-102 sur les *dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « marché » par la suivante :

« « marché » : un marché au sens de la Norme canadienne 21-101 sur le *fonctionnement du marché*; ».

2. L'article 4.7 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 2 par le suivant :

« a) le volume total publié des opérations sur les titres de la catégorie à la Bourse de Toronto, à La Neo Bourse Aequitas Inc., à la Bourse des valeurs canadiennes et à la Bourse de croissance TSX a dépassé le volume total publié des opérations sur les titres de la catégorie sur tous les marchés américains pour les périodes suivantes :

- i) au cours des 12 mois précédant le début de la sollicitation de procurations, s'il n'y a pas d'autre sollicitation de procurations en cours à l'égard des titres de la même catégorie;
- ii) au cours des 12 mois précédant le début de la première sollicitation de procurations, s'il y a une autre sollicitation de procurations en cours à l'égard des titres de la même catégorie; ».

3. L'article 5.8 de cette règle est modifié par le remplacement de l'alinéa a du paragraphe 2 par le suivant :

« a) le volume total publié des opérations sur les titres de la catégorie à la Bourse de Toronto, à La Neo Bourse Aequitas Inc., à la Bourse des valeurs canadiennes et à la Bourse de croissance TSX a dépassé le volume total publié des opérations sur les titres de la catégorie sur les marchés à l'extérieur du Canada pour les périodes suivantes :

- i) au cours des 12 mois précédant le début de la sollicitation de procurations, s'il n'y a pas d'autre sollicitation de

procurations en cours à l'égard des titres de la même catégorie;

- ii)* au cours des 12 mois précédant le début de la première sollicitation de procurations, s'il y a une autre sollicitation de procurations en cours à l'égard des titres de la même catégorie; ».

4. La présente règle entre en vigueur le 17 novembre 2015.

ANNEXE K

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif* est modifié :
 - 1^o par le remplacement de la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels », de la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels » : l'un des formulaires remplis suivants :

 - a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus* ;
 - b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX présenté par une personne physique à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A de cette règle;
 - c) le formulaire de renseignements personnels d'Aequitas présenté par une personne physique à La Neo Bourse Aequitas Inc., auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A de cette règle; »;
 - 2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels antérieurs », de la suivante :

« « formulaire de renseignements personnels d'Aequitas » : le formulaire de renseignements personnels d'une personne physique établi conformément au formulaire 3 de La Neo Bourse Aequitas Inc. et ses modifications; ».
2. La présente règle entre en vigueur le 17 novembre 2015.

ANNEXE L

PROJET DE MODIFICATIONS À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 46-201 MODALITÉS D'ENTIERCEMENT APPLICABLES AUX PREMIERS APPELS PUBLICS À L'ÉPARGNE

1. L'article 3.2 de l'Instruction générale canadienne 46-201 *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne* est modifié par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.i)* il a des titres inscrits à la cote de La Neo Bourse Aequitas Inc. et il est un fonds à capital fixe, un fonds négocié en bourse ou un produit négocié en bourse (au sens du Manuel d'inscription à la cote de La Neo Bourse Aequitas Inc. et ses modifications); ».
2. L'article 3.3 de cette instruction est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Un **émetteur établi** est un émetteur qui se trouve dans l'une des situations suivantes après son premier appel public à l'épargne :

a) il a des titres inscrits à la cote de la Bourse de Toronto Inc. et il n'est pas classé comme émetteur dispensé par cette Bourse;

b) il a des titres inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX et il est émetteur de première catégorie à cette Bourse;

c) il a des titres inscrits à la cote de La Neo Bourse Aequitas Inc. et il n'est pas émetteur dispensé. ».
3. L'article 4.4 de cette instruction est modifié par le remplacement de l'alinéa *a* du paragraphe 1 par le suivant :

« *a)* il inscrit ses titres à la cote de la Bourse de Toronto Inc. ou de La Neo Bourse Aequitas Inc.; ».
4. L'Annexe 46-201A1 de cette instruction est modifiée par le remplacement du paragraphe *a* de la rubrique 3.1 par le suivant :

« *a)* Il inscrit ses titres à la cote de la Bourse de Toronto Inc. ou de La Neo Bourse Aequitas Inc.; ».
5. La présente règle entre en vigueur le 17 novembre 2015.

Annexe M

DEMANDE DE COMMENTAIRES

Avis et demande de commentaires – Publication des projets de modifications à la Règle locale 72-501 *Placements de valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur du Nouveau-Brunswick* (les « projets de modifications ») dont le texte se trouve en Annexe A du présent avis.

Objet

Le 11 décembre 2014, la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (La Commission) a publié l'*Avis de consultation des ACVM : Projets de modification à certaines règles et certaines instructions portant sur la reconnaissance de La NEO Bourse Aequitas Inc.* La Commission publie aujourd'hui, pour une période de consultation de 60 jours, des projets de modification de la Règle locale 72-501 *Placements de valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur du Nouveau-Brunswick*.

L'objet des projets de modifications est de modifier la liste des bourses afin d'inclure la NEO Bourse Aequitas Inc. dans la définition de « marché désigné ».

Comment présenter ses commentaires

Les commentaires doivent être envoyés par écrit au plus tard le 3 novembre 2015 à l'adresse suivante :

Secrétaire
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2
Téléphone : 506-658-3060
Sans frais : 1-866-933-2222 (au Nouveau-Brunswick seulement)
Télécopieur : 506-658-3059
Courriel : info@fcnb.ca

Nous ne pouvons pas garantir la confidentialité des commentaires que nous recevons. Il se pourrait que nous publions un résumé des commentaires écrits que nous recevons pendant la période de consultation.

Questions

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec :

Kevin Hoyt
Directeur des valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux consommateurs
Téléphone : 506-643-7691
Courriel : kevin.hoyt@fcnb.ca

ANNEXE A

Modifications à la Règle Locale 72-501 Placement de valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur du Nouveau-Brunswick

1. *La Règle locale 72-501 Placement de valeurs mobilières auprès de personnes à l'extérieur du Nouveau-Brunswick est modifiée par cet instrument.*
2. *La définition « marché désigné » dans l'article 1 est modifiée par l'insertion du paragraphe suivante :*

(b.1) Aequitas NEO Exchange Inc.;
3. *La présente règle entre en vigueur le •.*